

Système d'indemnisation des étudiants ou élèves stagiaires

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

AVIS			
Commission n°1		Bureau	
séance du 19/02/03	favorable	séance du 06/03/03	favorable

La Communauté d'Agglomération accueille des étudiants qui doivent effectuer un stage obligatoire dans le cadre de leurs études.

Il s'agit de définir le cadre d'une éventuelle indemnisation de ces étudiants qui demeure facultative.

Seuls les étudiants (enseignement technologique ou supérieur) peuvent recevoir une gratification qui ne peut intervenir que dans le cadre d'un stage obligatoire.

Une gratification ne peut être envisagée qu'à titre exceptionnel.

Les étudiants devront accomplir une mission présentant un intérêt certain pour le service. Cette mission s'inscrira dans une activité à court terme.

La gratification sera au maximum égale à 30% du SMIC.

Les stages obligatoires donnent lieu à une convention avec l'établissement scolaire qui doit couvrir l'étudiant contre le risque accident du travail.

Une gratification ne dépassant pas 30% du SMIC ne donne lieu à aucune cotisation.

Si elle est inférieure à 30%, elle est exonérée de l'impôt sur le revenu à condition que le stage fasse partie du programme de l'école ou des études, qu'il présente un caractère obligatoire et que sa durée ne dépasse pas trois mois.

Au-delà de cette durée, il sera appliqué la réglementation fiscale en vigueur.

La proposition de gratification sera faite par le service concerné au service ressources humaines qui instruira la demande.

La décision finale sera prise par la Direction Générale des Services.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur ce système d'indemnisation mensuelle des étudiants ou élèves stagiaires à hauteur de 30% du SMIC maximum.

Pour extrait conforme,

Le Président